



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03- 13 -00001

**Arrêté préfectoral portant prescription
de mise en place d'un dispositif d'auscultation et de travaux de renforcement
du barrage de Bois de Teulière, de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement d'irrigation (ASAI) de Teulière
communes de Montgaillard et de Lavit**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45; R.214-119, R.214-122 à 124 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0016 du 15 janvier 2013 portant classement en catégorie C du barrage de Bois de Teulière ;

Vu l'avant-projet détaillé de la retenue collinaire de Teulière datant de 1990 ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2020), le rapport de surveillance (CACG, 2020), les visites techniques approfondies (VTA CACG, 2019 – 2022), le plan topographique (CACG, août 2019) ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2023 ;

Vu le courrier de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du 20 février 2023 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 13 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques de l'ouvrage issues de l'avant-projet détaillé : cote du haut du filtre-drain vertical : 200,00 m NGF, cote du radier du déversoir : 200,00 m NGF, RN (seuil du déversoir) = 200,50 m NGF, cote PHE = 201,30 m NGF, cote de la crête de la digue = 202,50 m NGF ;

Considérant les caractéristiques de l'ouvrage issues du relevé topographique d'août 2019 supérieures d'une soixantaine de centimètres à celles de l'avant projet détaillé : cote du radier du déversoir : 200,28 à 200,34 ; seuil du déversoir (RN) = 201,10 m NGF ;

Considérant qu'il convient de respecter la cote RN de l'avant-projet détaillé afin de garantir, notamment, une revanche suffisante ;

Considérant l'absence de dossier d'exécution des ouvrages ;

Considérant qu'il convient d'analyser les données du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019 au regard des principes édictés dans l'avant-projet détaillé de 1990 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé, CACG, dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un dispositif d'auscultation reposant sur une mesure de débit de drainage ;

Considérant qu'aucun dispositif d'auscultation n'a été mis en place ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant que d'après l'avant-projet détaillé, le barrage dispose d'un drain cheminée dont les eaux recueillies sont évacuées vers le fossé de pied par un réseau de tuyaux PVC sub-horizontaux ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande de localiser l'exutoire, d'aménager la sortie de drain afin de pouvoir réaliser des mesures de débits et de prolonger le fossé de pied de manière à évacuer les eaux drainées et canaliser les eaux de ruissellement ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande la réalisation d'un plan topographique en 2024 ;

Considérant les zones d'affouillement le long du coursier ;

Considérant que le bureau d'étude agréé CACG préconise de reprendre ces zones avec un béton de liaisonnement lors de la remise en place d'enrochements ;

Considérant l'implantation de l'évacuateur sur le versant, son éloignement par rapport au remblai et l'absence de trace d'érosion significative ainsi que la réalisation d'une surveillance régulière ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code l'environnement ;

Considérant la corrosion au niveau du piquage et des brides de raccordement des organes hydrauliques de vidange ;

Considérant que le bureau d'études agréé CACG recommande un brossage et une mise en peinture des organes hydrauliques de la chambre des vannes ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-119 du Code de l'environnement, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) de Teulière, sise Le Bourg - 82120 MONTGAILLARD, propriétaire et responsable du barrage de Bois de Teulière, localisé sur le territoire des communes de Montgaillard et de Lavit, est tenue de respecter, dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Conditions d'exploitation et études complémentaires

2.1 - Le responsable d'ouvrage veille au maintien d'une cote de retenue normale n'excédant pas la cote d'exploitation maximum du plan d'eau à 200,50 m NGF.

Un repère est placé au niveau du déversoir de l'évacuateur de crue à la cote 200,50 m NGF.

2.2 - Le responsable d'ouvrage :

- produit des compléments techniques relatifs aux calculs hydrauliques (laminage de crue et calcul de la revanche) du dispositif d'évacuation des crues sur la base des données de l'avant-projet détaillé susvisé et des données issues du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019
- réalise une analyse du plan topographique de l'ouvrage réalisé en 2019 pour vérifier la conformité aux principes édictés dans l'avant-projet détaillé

Le cas échéant, les calculs complémentaires (hydrologie, hydraulique, etc.), les propositions de travaux ou de mesures permettant de respecter les principes de l'avant-projet détaillé sont formulés par un bureau d'étude agréé.

L'analyse et, le cas échéant, les recommandations sont transmises au service de contrôle avant le 30 juin 2023.

Article 3 – Dispositif d'auscultation

3.1 – Le responsable d'ouvrage équipe l'ouvrage d'un dispositif de mesures des débits des drains sub-horizontaux pour réaliser des mesures de débits nécessaires dans le cadre de l'auscultation du barrage.

Ce dispositif est mis en place avant le 31 décembre 2023.

3.2 – Le responsable d'ouvrage réalise un plan de topographique coté en NGF pour l'ensemble du barrage (digue, crête, talus amont et aval, évacuateur de crues, bassin de dissipation, échelles limnimétriques, fossés, exutoires de drains) dans le cadre du suivi de l'évolution du tassement à long terme.

Ce plan est réalisé dans les deux mois suivants la réalisation des travaux prévus dans cet arrêté et au plus tard le 31 décembre 2024. Son analyse est intégrée au rapport de surveillance 2020-2024 de l'ouvrage.

Article 4 – Travaux

4.1 - Le responsable d'ouvrage procède à un traitement anti-corrosion des organes hydrauliques de la chambre des vannes.

Les travaux sont réalisés avant le 31 octobre 2024.

4.2 – Le responsable d'ouvrage procède à une rénovation du coursier de l'évacuateur de crue avec la mise en place d'enrochements bétonnés.

Les travaux sont réalisés avant le 31 octobre 2024.

Article 5 - Obligations documentaires

5.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d'exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l'ouvrage.

5.2 – Les consignes de surveillance et d'auscultation sont mises à jour dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux relatifs aux mesures de débit.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Montgaillard et de Lavit pendant une durée d'un mois; les maires concernés certifieront la réalisation de cette formalité.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et les maires de Montgaillard et de Lavit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ASAI de Teulière.

Montauban, le **23 MARS 2023**

La préfète



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télé-recours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.